
Tarification des mesures fiscales

Renseignements généraux

Contenu

Généralités	2
1. Demande de modification et demande de duplicata	2
2. Paiement des honoraires	2
3. Catégorie 1 – Mesures fiscales fondées sur la masse salariale	3
4. Catégorie 2 – Crédit d'impôt pour la production de titres multimédias	4
5. Catégorie 3 – Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques	6
6. Catégorie 4 – Crédits d'impôt visant la presse	6
a) Demande d'attestation de média	6
b) Demande d'attestation de contrat de conversion numérique	7
c) Demande d'attestation d'employés	8
7. Catégorie 5 - Crédit d'impôt pour capital synergie	9
a) Demande d'attestation de placement autorisé	9
b) Suivi annuel d'attestation de placement	9
8. Demande de révision	10

Généralités

Investissement Québec (ci-après « IQ ») perçoit des honoraires pour les attestations d'admissibilité qu'elle délivre relativement aux mesures fiscales qu'elle administre, en vertu de l'article 30 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales.

Les mesures fiscales administrées par IQ sont regroupées par catégorie. Le montant des honoraires exigés est calculé en fonction d'une grille tarifaire et de modalités propres à chacune des cinq catégories suivantes :

- Catégorie 1 : Mesures fiscales fondées sur la masse salariale;
- Catégorie 2 : Crédits d'impôt pour la production de titres multimédias;
- Catégorie 3 : Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques;
- Catégorie 4 : Crédits d'impôt relatifs à la presse d'information écrite;
- Catégorie 5 : Crédit d'impôt capital synergie.

Si une demande d'attestation ou de certificat est refusée, aucun honoraire n'est exigé.

1. Demande de modification et demande de duplicata

Demande de modification

Des honoraires sont exigés pour toute demande de modification déposée relativement à une attestation ou un certificat déjà délivré. Ils varient entre 250 \$ et le montant prévu à la grille tarifaire, sauf pour les demandes d'attestation de travaux de production – volet général (crédit d'impôt pour la production de titres multimédias), lorsque le montant de la dépense de travaux de production varie entre 0 \$ et 100 000 \$. Dans ce cas, les honoraires pour une demande de modifications sont de 150 \$.

Demande d'une nouvelle copie (duplicata)

Des frais de 25 \$ sont exigés pour toute demande d'une nouvelle copie d'un certificat initial (incluant les demandes d'attestation de média et les demandes d'attestation de placement autorisé). Les frais sont de 50 \$ dans le cas d'une attestation d'admissibilité.

2. Paiement des honoraires

Moment du paiement

Pour toute demande d'attestation, le paiement des honoraires est exigé préalablement à la délivrance de l'attestation. La société devra attendre la réception de sa facture avant de procéder au paiement.

Modes de paiement

Différents modes de paiement sont disponibles dans les institutions financières autorisées¹ : comptoir, guichet automatique ou virement électronique. La société peut également faire parvenir un chèque, un chèque visé ou un mandat par la poste. Le paiement par chèque entraîne toutefois un délai supplémentaire de deux jours ouvrables pour la délivrance de l'attestation.

3. Catégorie 1 – Mesures fiscales fondées sur la masse salariale

La catégorie 1 regroupe les mesures fiscales suivantes :

- Crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec (GAS);
- Crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture, de la transformation des produits de la mer et récréotouristique (GAS-BIO).

Demande de certificat initial

Des honoraires de 385 \$ sont exigés pour toute demande de certificat initial déposée après le 31 mars 2024.

Demande d'entreprise reconnue et d'attestation d'employés

Les demandes d'entreprise reconnue et d'attestation d'employés relatives aux années civiles d'admissibilité 2022 à 2024 sont assujetties à une tarification établie selon la grille suivante :

Nombre d'employés total de la société	Année civile		
	2022	2023	2024
9	370 \$	378 \$	389 \$
24	925 \$	943 \$	971 \$
49	1 233 \$	1 258 \$	1 296 \$
74	1 850 \$	1 887 \$	1 944 \$
99	2 466 \$	2 515 \$	2 590 \$
149	6 166 \$	6 290 \$	6 479 \$
199	8 465 \$	8 634 \$	8 893 \$
> 199	12 333 \$	12 580 \$	12 957 \$

Le nombre d'employés servant à déterminer la tarification applicable correspond au nombre total d'employés de la société œuvrant dans l'ensemble des établissements de la société au Québec.

¹ Institutions financières autorisées : Caisse populaire Desjardins, Banque CIBC, Banque de Montréal, Banque Nationale, Banque Royale, Banque Scotia, Banque TD Canada Trust, Banque HSBC

4. Catégorie 2 – Crédits d'impôt pour la production de titres multimédias

La catégorie 2 concerne les deux volets du crédit d'impôt pour la production de titres multimédias :

- Volet général;
- Volet des sociétés spécialisées.

Demande de certificat initial – Volet général

Des honoraires de 129 \$ sont exigés pour toute demande de certificat initial déposée après le 31 mars 2024.

Le montant des honoraires est déterminé en fonction du nombre de titres multimédias attestés qui font l'objet d'une demande de certificat initial.

Demande d'attestation de travaux de production – volet général

Les demandes d'attestation de travaux de production pour un titre multimédia présentées par une société dont l'année d'imposition se termine après le 31 mars au cours des années 2022 à 2024 sont assujetties à une tarification établie selon la grille suivante :

Dépenses maximales de travaux de production	Après le 31 mars		
	2022	2023	2024
99 999 \$	185 \$	189 \$	195 \$
249 999 \$	432 \$	440 \$	453 \$
499 999 \$	925 \$	943 \$	971 \$
999 999 \$	1 850 \$	1 887 \$	1 944 \$
1 499 999 \$	3 700 \$	3 774 \$	3 887 \$
3 999 999 \$	3 700 \$	3 774 \$	8 258 \$
7 999 999 \$	3 700 \$	3 774 \$	16 196 \$
14 999 999 \$	3 700 \$	3 774 \$	31 755 \$
>39 999 999 \$	3 700 \$	3 774 \$	63 513 \$

Les honoraires sont établis en fonction de l'année d'imposition pour laquelle une demande est déposée et sont calculés au prorata du nombre de jours compris dans la période avant et celle après le 31 mars de cette année.

À titre d'exemple, pour un exercice financier allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, une société qui a 230 000 \$ de dépenses de travaux de production devra payer des honoraires de 434 \$, selon le calcul suivant : $432 \$ \times (274/365) + 440 \$ \times (91/365)$.

Advenant le cas où une société choisit de présenter une demande d'attestation de travaux de production à l'égard de 10 titres et plus, ou à l'égard de 20 employés et plus et des travaux de production de 1,5 million et plus sous le volet général, et que, par ailleurs, elle respecte tous les critères d'admissibilité du volet spécialisé, les honoraires applicables seront ceux du volet général ou spécialisé, selon les plus élevés des deux.

Demande d'attestation de sociétés spécialisées

Les demandes d'attestation présentées par une société spécialisée dont l'année d'imposition se termine après le 31 mars au cours des années 2022 à 2024 sont assujetties à une tarification établie selon la grille suivante :

Nombre maximal d'employés visés	Après le 31 mars		
	2022	2023	2024
9	3 556 \$	3 627 \$	1 906 \$
19	3 556 \$	3 627 \$	3 810 \$
49	7 708 \$	7 862 \$	8 258 \$
99	15 416 \$	15 724 \$	16 196 \$
199	15 416 \$	15 724 \$	31 755 \$
499	30 830 \$	31 447 \$	63 513 \$
999	61 662 \$	62 896 \$	125 994 \$
> 999	181 359 \$	184 987 \$	190 537 \$

Le nombre d'employés servant à déterminer la tarification applicable correspond au nombre d'employés pour lesquels la société demande une attestation d'admissibilité pour une année d'imposition donnée. Ce nombre correspond généralement au nombre total d'employés apparaissant sur la demande d'attestation déposée par la société.

Les honoraires sont établis en fonction de l'année d'imposition pour laquelle une demande est déposée et sont calculés au prorata du nombre de jours compris dans la période avant et celle après le 31 mars de cette année.

5. Catégorie 3 – Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques

Demande d'attestation de société et d'employés

Les demandes d'attestation de société et d'employés d'une société dont l'année d'imposition se termine après le 31 mars au cours des années 2022 à 2024 sont assujetties à une tarification établie selon la grille suivante :

Nombre maximal d'employés visés	Après le 31 mars		
	2022	2023	2024
9	1 813 \$	1 850 \$	1 906 \$
19	3 627 \$	3 699 \$	3 810 \$
49	7 860 \$	8 017 \$	8 258 \$
99	15 416 \$	15 724 \$	16 196 \$
199	30 226 \$	30 830 \$	31 755 \$
499	60 453 \$	61 663 \$	63 513 \$
999	120 906 \$	122 324 \$	125 994 \$
> 999	181 359 \$	184 987 \$	190 537 \$

Le nombre d'employés servant à déterminer la tarification applicable correspond au nombre d'employés pour lesquels la société demande une attestation d'admissibilité pour une année d'imposition donnée. Ce nombre correspond généralement au nombre total d'employés apparaissant sur la demande d'attestation d'employés déposée par la société.

Les honoraires sont établis en fonction de l'année d'imposition pour laquelle une demande est déposée et sont calculés au prorata du nombre de jours compris dans la période avant et celle après le 31 mars de cette année.

6. Catégorie 4 - Crédits d'impôt visant la presse écrite

Cette catégorie concerne les deux crédits d'impôt visant à appuyer et soutenir la presse d'information écrite:

- Crédit d'impôt pour appuyer la transformation numérique de la presse écrite;
- Crédit d'impôt pour soutenir la presse d'information écrite.

a) Demande d'attestation de média

Des honoraires de 164 \$ sont exigés pour toute demande d'attestation de média déposée après le 31 mars 2024. Le montant des honoraires est déterminé en fonction du nombre de médias attestés qui font l'objet d'une demande d'attestation.

Pour une année d'imposition donnée, une société qui réclame une attestation à l'égard du même média pour les deux crédits visant la presse écrite ne paiera les honoraires qu'une fois pour ce média pour l'année d'imposition donnée.

b) Demande d'attestation de contrat de conversion numérique

Les demandes d'attestation de contrat de conversion numérique présentées par une société dont l'année d'imposition se termine après le 31 mars au cours des années 2022 à 2024 sont assujetties à une tarification établie selon la grille suivante :

Dépenses maximales de travaux de conversion	Après le 31 mars		
	2022	2023	2024
99 999 \$	185 \$	189 \$	195 \$
249 999 \$	432 \$	440 \$	453 \$
499 999 \$	925 \$	943 \$	971 \$
999 999 \$	1 850 \$	1 887 \$	1 944 \$
> 999 999 \$	3 700 \$	3 774 \$	3 887 \$

c) Demande d'attestation d'employés – crédit pour appuyer la transformation numérique de la presse écrite et crédit pour soutenir la presse d'information écrite

Les demandes d'attestation d'employés d'une société dont l'année d'imposition se termine après le 31 mars au cours des années 2022 à 2024 sont assujetties à une tarification établie selon la grille suivante :

Nombre maximal d'employés visés par la demande	Après le 31 mars		
	2022	2023	2024
4	906 \$	924 \$	952 \$
9	1 813 \$	1 850 \$	1 906 \$
19	3 627 \$	3 699 \$	3 810 \$
49	7 860 \$	8 017 \$	8 258 \$
99	15 416 \$	15 724 \$	16 196 \$
199	30 226 \$	30 830 \$	31 755 \$
499	60 453 \$	61 663 \$	63 513 \$
999	120 906 \$	122 324 \$	125 994 \$
> 999	181 359 \$	184 987 \$	190 537 \$

Le nombre d'employés servant à déterminer la tarification applicable correspond au nombre d'employés pour lesquels la société demande une attestation d'admissibilité pour une année d'imposition donnée. Ce nombre correspond généralement au nombre total d'employés apparaissant sur la demande d'attestation d'employés déposée par la société.

7. Catégorie 5 - Crédit d'impôt pour capital synergie

a) Demande d'attestation de placement autorisé

Des honoraires de 1 071 \$ sont exigés pour toute demande d'attestation de placement autorisé déposée après le 31 mars 2024.

b) Suivi annuel d'attestation de placement

Des honoraires de 536 \$ sont exigés pour toute demande de suivi annuel d'attestation de placement autorisé déposée après le 31 mars 2024.

8. Demande de révision

Une société dont la demande de délivrance d'une attestation ou d'un certificat d'admissibilité a été refusée, ou dont l'attestation diffère de ce qui a été demandé, peut présenter une demande de révision.

Honoraires

Pour toute demande de révision, les honoraires correspondent, de manière générale, au nombre d'employés en litige – soit les employés à l'égard desquels la société conteste la décision rendue par IQ :

Nombre maximal d'employés en litige	
4	515 \$
9	1 030 \$
19	1 545 \$
49	2 060 \$
99	2 575 \$
199	3 090 \$
499	3 605 \$
999	4 120 \$
> 999	6 180 \$

Dans le contexte où aucune attestation d'admissibilité n'a été délivrée, le nombre d'employés en litige correspond au nombre d'employés réclamés dans la demande d'attestation d'employés.

Si IQ n'a délivré aucune attestation (par exemple, attestation de société ou d'employés) ou aucun certificat (par exemple, certificat initial) lors de l'analyse de la demande d'admissibilité, les honoraires prévus dans les catégories 1 à 5 du présent document s'appliqueront advenant la délivrance d'attestation ou de certificat, en plus des honoraires imputables à la demande de révision.

Dans l'éventualité où il n'y a aucun employé en litige (par exemple, lors d'une contestation de travaux de production réalisés par des sous-traitants ou relative au crédit capital synergie), veuillez communiquer avec IQ afin d'obtenir le montant exigé.

Paiement des honoraires de révision

Le paiement des honoraires de révision doit être effectué par chèque, chèque visé ou par virement électronique au moment de la transmission du formulaire de demande de révision. Pour plus de renseignements sur le processus de demande de révision, veuillez consulter le formulaire « Demande de révision » disponible sur notre [site Internet](#).